

@ - PJ1JHOPO

Art. 2. Les limites de cette Commune sont ainsi fixées :

Avec Maïssade,	Habitation Vincent
« Hinche,	Ravine Bohoc
« La victoire,	Habitation Desfonds
« Carbajal,	Habitation Calbassier
« St. Michel,	Propriété Mme. Telfort
« St. Raphaël,	Propriété Renéus Zacacia
« Grande Rivière	Propriété Toussaint
•	Chrispin
« Ranquitte,	Habitation Barney.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOFF.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE LAUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.
